

Licence en droit, 1ère année

TD de droit civil

Fiche n°1

Thème : L'existence juridique des personnes physiques : Le début de la personnalité juridique.

Exercice 1 : A rendre par écrit

Dissertation : La personnalité juridique de l'enfant à naître

Exercice 2 : Discussion en séance : Cas pratique.

La veuve Zabra Jolidos n'a vraiment pas une vie heureuse dans son foyer : confrontée tous les jours aux exactions des deux(02) enfants d'un premier lit de son époux qui ne la portent pas dans leur cœur, elle subit quotidiennement les quolibets de sa belle-famille qui lui reproche de ne pouvoir faire d'enfants après quinze(15) années de mariage.

Mais quand le bonheur vint à la visiter, il ne dura pas que survint aussitôt le malheur. Quelle malheureuse !

En effet, le 12 juillet 2009, alors qu'elle portait une grossesse (enfin) de six (06) mois, un accident de la circulation lui arrache son époux bien aimé. Celui-ci laissait à sa succession un riche patrimoine immobilier.

Veuve Zabra Jolidos accouche le 17 octobre 2009 de triplés. L'accouchement fut très difficile car :

- Le premier des triplés, un hermaphrodite est né sans vie après de longues heures de douloureuses et pénibles contractions ;
- Le second, un garçon, pesant 4,2 kg fut expulsé après césarienne ;
- Le dernier, sans sexe et souffrant de déficience cardiaque chronique a été porté directement en réanimation. Les médecins, unanimes, après le

résultat des différentes analyses, ont attesté qu'il ne survivrait pas à cause d'une malformation congénitale irréversible du cœur et des poumons. D'ailleurs, il décède effectivement le soir du 19 octobre 2009.

Ces malheurs de la veuve Zabra Jolidos n'ont nullement attendri les cœurs de sa belle-famille qui soutient devant le notaire chargé du partage de la succession de feu Zabra qu'aucun de ces triplés, parce que nés après le décès de Zabra ne peut avoir droit aux biens de la succession.

Très attristée, veuve Zabra Jolidos vient vous consulter.
Eclairez-la sur les droits de chacun des triplés.

Licence en droit, 1ère année

TD de droit civil

Fiche n°2

Thème : L'existence juridique des personnes physiques : La fin de la personnalité juridique.

II) Exercices

A) Répondre aux questions suivantes

1. A partir de leurs définitions et d'exemples concrets distinguer absence, disparition et non-présence.
2. Quand la présomption d'absence commence-t-elle ?
3. En cas de disparition, le décès du disparu est :
 - a. Probable ;
 - b. Impossible ;
 - c. Certain ;
 - d. Quasi-certain.
4. En cas d'absence le décès de l'absent est :
 - a. certain ;
 - b. impossible ;
 - c. probable ;
 - d. quasi-certain ;
 - e. douteux ;
 - f. possible.
4. En cas de disparition, quel est le tribunal compétent ?

B) Résoudre le cas pratique suivant (Travail à rendre) :

Le 30 mars 2009 alors qu'elle se trouve dans les locaux de la société Krakrocho dont elle est la directrice des affaires financières, Madame LAPOISSE entend des coups de feu nourris. Renseignements pris, elle apprend qu'il s'agit d'une attaque du « sentier lumineux », un mouvement insurrectionnel lourdement armé, qui s'apprête à envahir la ville la plus riche du pays.

Dans l'impossibilité de rejoindre son luxueux manoir sis à la « cité des milliardaires », Madame Lapoisse s'abrite dans une pièce d'où elle informe de son téléphone portable « Galaxy S.2 » son hermaphrodite de mari LAPOISSE Gbizy de son infortune. Pendant sept jours, elle donnera régulièrement de ses nouvelles. Puis, profitant d'une accalmie, elle trouve refuge chez son amant du nom de ANCIENDUFEU dont l'appartement est dans un quartier environnant.

Depuis lors, M. LAPOISSE et ses enfants vivent dans l'angoisse étant sans nouvelles de leur épouse et mère. On a portant retrouvé la voiture de celle-ci au siège de la société qui l'emploie et quelques effets personnels dont un autre téléphone portable « Motorola RAZR » incrusté d'un Saphir dix(10) carats.

Les biens de la famille ayant été totalement pillés, M. LAPOISSE envisage de vendre immédiatement la voiture et d'utiliser les 60 millions épargnés par le couple mais dans un compte ouvert au nom de son épouse. Il souhaiterait se remarier avec le mannequin en vogue du moment, ZAHIA Ninkin-Ninkin.

Soulevez les problèmes juridiques et apportez-y les réponses appropriées.

U.C.L.M.

Année académique 2018 / 2019

Licence en droit, 1ère année

TD de droit civil

Fiche n°3

Thème : l'individualisation de la personne physique : Le Domicile

IV) Contrôle de connaissances

1-A l'aide d'exemples précis, distinguez le domicile, la résidence et l'habitation.

2-Quel est le domicile de la femme mariée ?

3-M. ZAN vient d'être élu député dans la circonscription de Belleville où il est propriétaire d'une grande plantation d'hévéa et de canne à sucre alors qu'il est médecin à Bonville, endroit où réside toute sa famille. Quel est son domicile ?

4- Un mineur peut-il avoir un domicile volontaire ? Justifiez votre réponse.

6-Quel est le tribunal territorialement compétent pour connaître d'une action en divorce ?

V)

VI

TD de droit civilThème 4 : Individualisation des personnes : Le Nomi- EXERCICES :

A)

Contrôle de connaissances 1 :

1. Peut-on protéger le Pseudonyme ?
2. Peut-on protéger le surnom ?
3. Peut-on changer de nom ?
4. Peut-on attribuer un prénom pris sur un calendrier espagnol à son enfant né en Côte d'Ivoire de parents ivoiriens ?
5. Peut-on changer de prénom ?

Contrôle de connaissances 2

- 1- Peut-on vendre son nom ?
- 2- Peut-on perdre son nom par son non usagé ? ou acquérir un nom par son usage prolongé ?
- 3- Quel est le fondement de la protection du nom ?
- 4- Ayant vu dans un roman le personnage principal s'appeler YAPO Achibat, M. YAPO a-t-il le droit d'intenter une action contre l'auteur de l'œuvre ?

II- Cas pratique (Travail à rendre) :

Rentré de Paris où il vivait depuis quelques années, le petit fils du vieux NZUMAO décédé, SINBIEN Jean-Claude vient de

constater que le nom de son grand-père, un nom très particulier, est usité par une entreprise de manufacture. Il n'est pas content. Cependant, il découvre que cette usine avait appartenu à un de ses oncles paternels, fils du vieux NZUMAO, qui l'a vendue. Mais cela n'émousse en rien son ardeur à vouloir poursuivre cette entreprise en usurpation de nom. Il n'est pas au bout de sa surprise car, ce même nom, M. Kouadio qui l'a trouvé très intéressant, l'a attribué à son fils comme prénom. SINBIEN voudrait pouvoir mettre fin à ces usages qu'il juge d'inadmissibles. Conseillez-le utilement !

**Thème 5 : L'individualisation de la personne physique : L'état civil :
établissement, rectification, sanctions des irrégularités dans
l'établissement :**

I. Contrôle de connaissances

- a. Qu'est-ce qu'un acte de l'état civil ?
- b. Qu'est-ce qu'un jugement supplétif ?
- c. Qu'est-ce qu'un acte de notoriété ?
- d. Comment reconstitue-t-on les actes de l'état civil en cas de destruction ?
- e. Qu'est-ce qu'une rectification administrative et quand a-t-on recours à celle-ci ?
- f. Qu'est-ce qu'une rectification judiciaire et quand a-t-on recours à celle-ci ?

II.

II. Faites la fiche et le plan détaillé de l'arrêt suivant

Cour d'appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, 18 février 1977 (arrêt n°108), R.I.D. 1978, p.5. Arrêt Sy savané ousmane c/ ministère public.

La cour

Statuant sur l'appel régulièrement relevé par Savané Ousmane, suivant exploit d'huissier du 22 novembre 1976, d'un jugement de la section de tribunal d'Odienné du 25 février 1975, non signifié, qui a refusé, sur sa demande, de procéder à la rectification du nom patronymique de l'intéressé en lui adjoignant la particule « Sy » et l'a condamné aux dépens ;

Considérant que le demandeur a exposé qu'il avait été enregistré à l'état civil d'Odienné, à la suite d'un jugement supplétif de naissance, sous le nom de Savané, et le prénom d'Ousmane, alors que son véritable nom patronymique est Sy Savané ; que sa famille, venue du Fouta Toro au Sénégal, s'est installée au début du XIXème siècle sous le nom de Sy Savané ; c'est par erreur qu'il a été enregistré, sous l'administration

coloniale, sous le seul nom de Savané, dans la civilisation mandingue qui est la sienne, il doit porter comme ses ancêtres le nom de Sy Savané ; que cette omission lui porte préjudice ; qu'en effet, à la suite d'une rectification opérée de sa propre autorité par le sous-préfet d'Odienné en 1964, tous ses diplômes et dossiers portent le nom de Sy Savané, alors que les extraits et actes de l'état civil qui lui sont délivrés ne mentionnent que celui de Savané,

Considérant qu'après communication au Ministère public, et entérinant ses réquisitions, le premier juge a rejeté la requête du demandeur au motif qu'il « ne rapportait pas la preuve de l'erreur qui serait imputable à l'officier de l'état civil ni ne fournit aucun extrait d'un de ses ascendants pour étayer ses explications » ;

Considérant qu'il résulte des témoignages recueillis par le premier juge auprès de cinq notables d'Odienné, âgés de 67 à 79 ans, que la famille dont est issu le demandeur est venue depuis le Fouta Toro s'installer dans la région d'Odienné et qu'elle portait le nom de Sy Savané depuis plusieurs générations ;

Considérant que l'appelant conclut par écriture du 6 janvier 1977 ; qu'il déclare que le problème posé est celui de savoir si, compte tenu des témoignages versés aux débats, la particule « Sy » peut être ajoutée à son nom ; qu'il demande l'infirmité du jugement entrepris, et le bénéfice de sa requête ;

Considérant que le demandeur bien qu'il ne l'exprime pas, fonde sa requête sur l'article 78 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 sur l'état civil, qui autorise la rectification des actes de l'état civil par suite d'une erreur ou d'une omission ; qu'en l'espèce, l'intéressé déclare que la particule « Sy » a été omise de son nom patronymique, et qu'il en réclame l'adjonction ;

Considérant que le demandeur rapporte la preuve que le nom patronymique porté par ses ancêtres depuis plusieurs générations est Sy Savané, ainsi qu'il ressort des témoignages produits aux débats, ci-dessus analysés ; qu'il justifie également de son intérêt à obtenir la réparation de cette omission, qu'il en résulte que la décision du premier juge doit être réformée dans le sens de la requête présentée ;

Considérant que les dépens du procès (première instance et appel) doivent être laissés à la charge du trésor public ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en cause d'appel et en dernier ressort, reçoit l'appel de Savané Ousmane, régulier en la forme ;

Au fond, l'y dit bien fondé ; réforme le jugement du 25 février 1975 de la section de tribunal d'Odienné ;

